

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS294

présenté par

M. Di Filippo, M. Brigand, Mme Anthoine et M. Cordier

ARTICLE 5

À la fin de l'alinéa 1, supprimer les mots :

« ou une personne volontaire qu'elle désigne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Faire porter sur un proche la responsabilité de l'administration da la substance létale n'existe dans aucun autre pays. Les conséquences psychologiques, notamment en termes de culpabilité, en sont inconnues. Ce texte ne prévoit de plus aucun accompagnement pour ces personnes à qui un patient pourrait demander de mettre fin à sa vie. Il est donc essentiel de supprimer cette disposition.